REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 26 00032
Déposé le : **11/09/2026**
Demandeur : **Monsieur SIMON Damien**
Nature des travaux : mur de clôture, portail
Sur un terrain sis à : **153 Boulevard des Pins à VILLECROZE (83690)**
Référence(s) cadastrale(s) : **149 AB 37**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 11/09/2026 par Monsieur SIMON Damien, Madame HOUSTE Ilona,
VU l'objet de la déclaration :

- pour mur de clôture et portail
- sur un terrain situé : 153 Boulevard des Pins à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 février 2026,
Vu la consultation de UDAP 83 en date du 11/09/2026
VU le permis de construire n° PC 083 149 23 A0008 M02 accordé le 24/11/2025 pour la construction d'une maison individuelle,

Considérant que la présente déclaration a pour objet la construction d'un mur de clôture, la création d'un portail, d'un portillon et d'un mur de soutènement,
Considérant qu'un mur de soutènement doit se limiter au soutien des terres naturelles conformément à l'article DC.2,
Considérant que le projet présente un exhaussement du terrain naturel non conforme au permis de construire visé et supérieur à un mètre de hauteur,
Considérant l'article DC. 16 qui dispose que les clôtures doivent être écologiquement et hydrauliquement perméables,
Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions précitées,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs susmentionnés.

06 NOV. 2026

VILLECROZE, le
Le Maire,

Vincent
VAGH-WEINMANN
MAIRE

MAIRIE DE VILLECROZE 83690 VAR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.